Droits Quotidiens

Mon employeur doit-il rembourser mes frais de déplacement domicile-lieu de travail ?

Mise à jour : Jeudi 18 avril 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Cela **dépend du mode de transport** que vous utilisez pour aller travailler.

Attention, les règles peuvent **varier selon les entreprises et secteurs d'activité**, en raison de conventions collectives de travail (CCT) particulières.
Cette fiche explique les règles générales qui s'appliquent s'il n'y a pas de convention collective de travail (CCT) plus avantageuse.

Transports en commun

Si vous allez au travail avec les **transports en commun**, votre employeur **doit vous rembourser** vos frais de déplacement.
Mais il ne doit pas nécessairement rembourser l'intégralité de vos frais.

- Si vous prenez le **train**, votre employeur doit vous rembourser au moins 80 % du coût de vos trajets.
  Il peut utiliser le système du tiers-payant, grâce auquel l'Etat paye le reste de vos frais. Votre abonnement de train ne vous coûte donc rien au final.

- Si vous prenez **le bus, le tram ou le métro**, votre employeur doit vous rembourser une partie de votre abonnement, mais pas nécessairement la totalité (75 % en général, avec des montants maximum).

  Votre employeur doit vous rembourser ces frais même si vous parcourez moins de 5 km. Il doit vous rembourser vos frais dès le 1er km.

- Si vous **combinez** train et autre moyen de transport en commun public, l'intervention de votre employeur dépend de la possibilité de prendre un abonnement unique pour les 2 modes de transport.

Vélo

Si vous allez au travail **en vélo**, vous avez droit à une **indemnité** vélo (souvent 0,15 EUR/km, mais ça peut être un autre montant).

Depuis le 1er mai 2023, tous les travailleurs du secteur privé qui viennent **régulièrement** au travail en vélo ont droit à une indemnité vélo.

- Pour l'exercice d'imposition 2024 - revenus 2023, si l'indemnité ne dépasse pas 0,27 EUR/km, il ne faut pas payer d'impôts ni de cotisations de sécurité sociale dessus.
- Pour l'exercice d'imposition 2025 - revenus 2024, si l'indemnité ne dépasse pas 0,35 EUR/km, il ne faut pas payer d'impôts ni de cotisations de sécurité sociale dessus. Mais il y a un maximum de 3 500 EUR par an.

  Pour ne pas payer d'impôts sur le montant de l'indemnité vélo, vous devez choisir dans votre déclaration d'impôt **l'a déduction forfaitaire des frais professionnels**".

Pour plus d'informations, voyez le site internet du SPF Finances.

Voiture

Si vous allez au travail **en voiture, avec votre propre véhicule**, votre employeur n'est **pas obligé de vous rembourser** ces frais.
Sauf si ce remboursement est prévu par :

- une CCT ;
  ou

- une convention d'entreprise ;
  ou
- le règlement de travail.

Dans ce cas, il doit vous rembourser une partie des frais de transport. Il peut le faire selon :

- un forfait ;
  ou
- une indemnité kilométrique.

Si vous avez une **voiture de société**, des règles particulières s'appliquent.
Lisez bien votre contrat de travail ou votre « car policy » annexée au règlement de travail, pour savoir ce qui est prévu.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2020 conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs.

Article 38, 14° du Code des impôts sur les revenus.

Articles 17 à 22 de la loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses.

Les documents types

Aucun document type lié.

BY NC ND